

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 Mars 2025 - 23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Relatif à l'organisation d'un Carnaval sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivant, et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322.1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire

VU l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Vu la concertation avec la Mairie, l'Association Les Amis de Soisy, l'association Les Petits Écoliers de Soisy, L'école des Deux tertres, L'Association MARSSE,

CONSIDÉRANT que le carnaval du village se déroule sur le domaine public et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Carnaval du village, organisée sur le domaine public est autorisée à ouvrir au public le dimanche 30 mars 2025 à compter de 14h30 jusqu'à 17h00.

Pour le bon déroulement du défilé, les rues suivantes seront interdites à la circulation automobile au niveau de la place de la Mairie, la Croix de Bussière, rue des Fourneaux, rue Saint-Spire, Grande Rue, rue de l'Eglise, rue du Bois Net, lors du passage du cortège du défilé du Carnaval.

Tous les accès à ces rues seront fermés.

Article 2 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par l'association MARSSE et l'équipe municipale reconnaissable par le port de gilet jaune rétro – réfléchissant.

Article 3 : Le feu festif de plein air – brûlage de M. CARNAVAL – devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockage de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le Maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort).

Ce feu doit respecter les dispositions suivantes :

- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.
- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- L'emplacement des foyers, doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.

- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant.
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints. Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'organisateur est tenu de respecter scrupuleusement toutes les dispositions énumérées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Une ampliation sera transmise à
Monsieur le chef de centre de secours du Val d'école
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt
M. le Maire de Soisy-sur-École

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 25 mars 2025

L'Adjoint au Maire,
William THÉRON

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'William Théron', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SOISY-SUR-ÉCOLE' around the top and '(ESSONNE)' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a tree.